

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2024-259 du 17 juin 2024 fixant les modalités d'encaissement et de décaissement des ressources affectées au fonds national de l'entretien routier et de l'assainissement urbain

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 39-2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024 ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du

Gouvernement ; Vu le décret n° 2021-329 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de

l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier ; Vu le décret n° 2022-1850

du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n°

2022-1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la

décentralisation et du développement local ;

Vu le décret n° 2022-1885 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du budget, des

comptes publics et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2024-205 du 3 mai 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des

finances,

Décète :

Article premier : Le présent décret fixe les modalités d'encaissement et de décaissement des ressources affectées au fonds national de l'entretien routier et de l'assainissement urbain, conformément à l'article quinzisième de la loi n° 39-2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024.

Article 2 : Les modalités d'encaissement des ressources affectées au fonds national de l'entretien routier et de l'assainissement urbain sont précisées dans une instruction conjointe des ministres en charge des finances, des hydrocarbures et du budget.

Article 3 : Au moins une fois par mois et au plus tard le 25 de chaque mois, le ministre en charge des finances, ordonnateur du compte séquestre, procède au nivellement dudit compte, ainsi qu'il suit :

- un tiers (1/3) au profit du compte bancaire du « Fonds routier » ;
- deux tiers (2/3) au profit du compte séquestre « Fonds pour les collectivités locales » pour les centimes additionnels et la quote-part prélevée sur la TVA sur le prix d'entrée de distribution (PEC).

Par dérogation au mode du fonctionnement du compte du fonds du développement des collectivités locales, un arrêté conjoint des ministres en charge des finances, des collectivités locales et du budget fixe l'affectation de la ressource collectée au titre de la TVA sur le PED entre les différents bénéficiaires.

Article 4 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juin 2024

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE